

Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Geschichte = Revue suisse d'histoire = Rivista storica svizzera

Herausgeber: Schweizerische Gesellschaft für Geschichte

Band: 15 (1965)

Heft: 2

Buchbesprechung: Mélanges Philippe Meylan. Recueil travaux publiés par la Faculté de droit

Autor: Dupare, Pierre

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'inconvénient habituel d'un travail de cette nature, si l'on veut que chaque renseignement soit accompagné de sa référence précise, est que les notes submergent fatalement le texte lui-même. M. de Castella n'a pas voulu assumer cet inconvénient. C'est au point qu'allant à l'extrême opposé, il ne donne aucune référence du tout, ce qui n'est pas sans compromettre la valeur de son ouvrage; celui-ci, il est aisément de s'en rendre compte, comporte des erreurs qui, pour être typographiques, n'en sont pas moins irrémédiables quand elles affectent des dates et des données numériques que le lecteur le plus averti ne saurait, généralement, rectifier de lui-même.

Enfin, considéré dans son détail, le livre est des plus confus: par exemple, aucune disposition typographique particulière ne permet de distinguer, entremêlés qu'ils sont de façon inextricable, les reproductions textuelles de documents et les résumés faits par l'auteur, voire ses notes de lecture.

Intéressant sans doute pour le public, cet ouvrage ne pourra donc, malheureusement, être utilisé pour des travaux scientifiques¹; on le dit à regret, car un tel labeur méritait un meilleur fruit.

Genève

Walter Zurbuchen

ALLGEMEINE GESCHICHTE HISTOIRE GÉNÉRALE

Université de Lausanne. *Mélanges Philippe Meylan. Recueil de travaux publiés par la Faculté de droit*. Lausanne, Imprimerie centrale, 1964. 2 vol. in-8°, XXIV + 468 p., 247 p.

Le rôle tenu par Philippe Meylan à l'Université de Lausanne et dans le monde savant, par son enseignement et par ses écrits (voir l'*Avant-propos* et la *Bibliographie des travaux*, vol. I, p. VII—XV) a suscité ce témoignage de reconnaissance. Le vol. I, *Droit romain*, contient 29 articles, le vol. II, *Histoire du droit*, 13 articles, classés dans l'ordre alphabétique des auteurs. Nous essaierons de les regrouper suivant leur objet.

I. Au droit de la famille se rattache l'article de E. VOLTERRA, *Intorno a D. 23, 2, 57 a* (p. 367—377), qui fait remonter jusqu'au I^{er} siècle de notre ère la légitimation des enfants illégitimes «per rescriptum principis». — On peut grouper autour de la notion propriété — possession les études suivantes. Deux aspects particuliers de l'*usucaption* sont exposés par F. STURM, *Alienationis verbum etiam usucaptionem continet* (p. 299—323), qui, commentant cette citation de Paul et d'autres textes semblables, voit dans l'*usucapio*

¹ Et l'on s'étonne que l'ouvrage paraisse sous les auspices du Fonds national pour la recherche scientifique, d'ordinaire beaucoup plus exigeant pour l'octroi de subventions à des fins de publication.

le seul mode de transfert de la propriété en droit archaïque; par F. WUBBE, *Pomp. D. 41, 7, 5 pr. et l'usucapio pro derelicto* (p. 435—449), qui interprète un texte peu clair où le principe de bonne foi interviendrait. J. A. C. THOMAS, *Non solet locatio dominium mutare* (p. 339—357), soutient ce principe en matière de «locatio operis faciendi», en montrant que sous la République il s'agissait d'une «res futura». En ce qui concerne les «jura sepulcrorum», V. ARANGIO-RUIZ, *Il giardino funerario di Pompea Musa e le sue vicende* (p. 1—18), édite à nouveau l'inscription trouvée à Alexandrie, si discutée, en la comparant à des textes similaires; et F. DE VISSCHER, *La loi des XII Tables et la protection des tombeaux* (p. 359—366) commente, avec l'aide de Cicéron, les plus anciennes dispositions en cette matière, qui relèvent les unes du droit pontifical, les autres du droit civil. — Plusieurs contributions sont apportées à l'étude des obligations. F. DUMONT, *Obligatio* (p. 77—90), analyse le sens de ce mot même, qui a désigné «l'acte qui lie avant d'être la constatation du résultat de cet acte», et montre cette prééminence de l'acte obligatoire dans la formation des plus anciens contrats, du *nexum* à la *datio*. J. GAUDEMÉT, *Perseverantia voluntatis* (p. 139—157), énumère des cas où, à partir du III^e siècle, la donation inefficace est validée par la volonté persévérande de son auteur sans autre forme; qu'il s'agisse de donation entre époux, ou d'autres cas, la solution adoptée a pour objet de mettre le droit en harmonie avec l'évolution des idées. C'est à préciser les rapports entre erreur et consentement que se consacrent T. MAYER-MALY, *Bemerkungen zum Aspekt der Konsensstörung in der klassischen Irrtumslehre* (p. 241—252) et F. WIEACKER, *Irrtum, Dissens oder gegenstandslose Leistungsbestimmung?* (p. 383—408). Leurs articles prennent la suite des travaux de U. Zilletti et J. G. Wolf, pour lesquels l'erreur n'acquiert que tardivement le caractère d'un vice du consentement: il y aurait une combinaison de l'élément objectif et de l'élément subjectif, de la «déclaration» et de la volonté dans une relation variable; sur la conception unitaire de l'acte juridique en droit classique, sur la «théorie de l'identité», qui expliquerait ce que la théorie du vice du consentement laisse inexpliqué, les auteurs développent des opinions nuancées. H. J. WOLFF, *Julian und die celsinische «Durchgangstheorie»* (p. 409—433), montre d'après les textes du Digeste que Julien n'est pas un adversaire de la théorie de Celsus en matière de délégation, bien qu'il l'apprécie différemment. J. G. FUCHS, *Consumptio nummorum (disceptatio nondum consumpta)* (p. 125—137), expose la question de l'individualisation des deniers et ses rapports avec le principe «nemo plus juris», celui qui a consommé l'argent étranger de bonne foi ne pouvant plus être inquiété. G. GROSSO, *Note critiche di diritto romano* (p. 167—171) présente deux notes, relatives l'une à la *Lex Claudia de sociis* et aux rapports entre *Lex* et *Jus*, l'autre à la théorie générale des contrats. — En matière de juridiction et procédure on relève les travaux suivants. G. PUGLIESE, *Gai. 4, 32 e la pignoris capio* (p. 279—292), explique l'intérêt de la *fictio* de «pignoris capio»: elle rend possible dans la procédure formulaire

une condamnation du contribuable à une somme correspondant au *vectigal*: elle offre l'avantage de dispenser le *publicanus* de prouver devant le juge que le *vectigal* est effectivement dû. M. KASER, *Die Jurisdiktion der kurulischen Ädilen* (p. 173—191), fonde son étude principalement sur la «*missio in bona*» et sur les rapports de l'édit du préteur et de celui de l'édile; il en conclut que l'exécution de la *missio* échappe à l'édile, car l'*imperium* est dévolu au préteur. G. BROGGINI, *Introduction au sequester* (p. 43—61), insiste sur la fonction judiciaire du séquestre telle qu'elle apparaît dans les textes littéraires comme dans les textes juridiques. C. SANFILIPPO, *Riflessioni sulla aditio mandato creditorum* (p. 293—297), montre l'intérêt de cette procédure dans le cas où un des créanciers n'aurait pas participé au «*pactum ut minus solvatur*». — A propos des délits le regretté H. LÉVY-BRÜHL, *Sur l'abandon noxal* (p. 193—209), expose les causes très anciennes, antérieures à la constitution de la ville, de cette institution, et en particulier la reconnaissance de la responsabilité individuelle de l'auteur d'un méfait. U. von LÜBTOW, *Die bei Befreiung eines gefesselten Sklaven eingreifende actio* (p. 211—223) précise pour l'action de *dolo* les différences entre «*actio utilis, a. directa, a. in factum*». A. WATSON, *Liability in the actio de positis ac suspensis* (p. 379 à 382), explique la responsabilité de l'*habitator* dans ce cas. — Plusieurs études sont consacrées spécialement au droit de Justinien. P. DE FRANCISCI, *Dietro le quinte delle compilazione giustinianea* (p. 111—123), à propos de la compilation elle-même, met en lumière les personnalités opposées de deux collaborateurs: Tribonien et Jean de Cappadoce. Dans un esprit différent, H. PETER, *Mommsen versus Hofmann* (p. 253—277) reprend les idées exposées par Hofmann en 1900, dans son ouvrage posthume, et critiquées par Mommsen, sur la compilation du Digeste à l'aide de recueils d'extraits antérieurs. D. DAUBE, *D. 19, 1, 46 and adultery* (p. 65—69) montre que ce texte du Digeste peut être rattaché à la *lex Julia de adulteriis*. M. TALAMANCA, *Osservazioni sull'arra nel diritto giustinianeo* (p. 325—337), précise son interprétation de passages du Code et des Institutes relatifs aux arrhes, et y voit un «*contractus dationis arrarum*» d'importation grecque. — Deux études ont trait au moyen âge. R. FEENSTRA, *Action publicienne et preuve de la propriété principalement d'après quelques romanistes du moyen âge* (p. 91—110), trace un tableau de l'histoire de la publicienne, dans divers pays et jusqu'à nos jours, mais insiste sur les interprétations médiévales, de Placentin, de l'école d'Orléans; E. GENZMER, *Nomina ossibus inhaerent* (p. 159—165) rattache cette expression, reprise par la glose d'Accurse, à la définition: «*obligatio est juris vinculum*» et à la «*custodia reorum*» d'une constitution de Constantin. — Dans le monde moderne, R. DEKKERS, *Le droit romain et les nouveaux Etats* (p. 71—76), croit reconnaître une quatrième renaissance du droit romain. — Le droit public est représenté principalement par G. LUZZATTO, *In tema di limitatio* (p. 225—239), qui met en évidence l'absence de «*limitationes*» à Rome et dans le Latium jusqu'au IV^e siècle avant notre ère, la discordance entre l'archéologie et les textes

littéraires, et souligne les conséquences; par A. BECK, *Gedanken zum rechtsstaatlichen Aufbau vornehmlich des ausgehenden Principats* (p. 19—42), qui insiste sur les contrastes entre République et Principat et en énumère les principaux aspects.

II. Relevons d'abord deux études sur les droits de l'antiquité. J. PH. LÉVY, *Les ventes dans la Bible, le transfert de propriété et le «Prinzip der notwendigen Entgeltlichkeit»* (p. 157—167), ne retient de cas, d'ailleurs rares, de vente que le principe de contrepartie nécessaire ou de subrogation: une chose ne devient la propriété d'un acquéreur que lors de la remise au précédent propriétaire de la contrepartie, du prix correspondant. J. FLEURY, *Une société de fait dans l'Eglise apostolique* (p. 41—59) essaie de préciser le sens d'un passage de l'épître aux Philippiens, où saint Paul dit qu'ils avaient été les seuls à s'associer avec lui en lui ouvrant un compte de doit et avoir: cette expression de la langue des affaires serait une allusion à l'atelier de tissage installé dans la maison de Lydia où l'apôtre travailla de ses mains, et à une société universelle de gains. — Les contributions à l'histoire du droit médiéval sont particulièrement importantes, plusieurs se rapportant d'ailleurs à la Suisse. Le servage fait l'objet d'un nouveau travail de P. PETOT, *L'hérédité de la condition servile en France au moyen âge* (p. 183—191); l'auteur montre que la règle post-romaine imposant la condition pire à l'enfant né d'un mariage inégal est générale de l'époque franque au XII^e siècle, mais ensuite l'influence du droit romain fait souvent dépendre le statut des enfants de celui de leur mère, un troisième système, le statut du père, étant adopté par les coutumes bourguignonnes. F. GILLIARD, *Déshérence et régime matrimonial. Contribution à l'étude de la tenure servile dans le pays de Vaud au milieu du XV^e siècle* (p. 89—99) publie et commente deux actes notariés relatifs à une tenure servile, disputée à une veuve par le chapitre de Lausanne: la coutume générale et l'usufruit du conjoint survivant y sont opposés à l'échute seigneuriale, pour la première fois peut-être, avec quelque succès. — A propos des dispositions de dernière volonté, K. S. BADER, *Eine ungewöhnliche letztwillige Verfügung aus Zofingen im Aargau vom Jahre 1441* (p. 9—23), tire des archives de Zofingen, reproduit en photographie et transcrit, un acte dont les clauses sont inhabituelles et dont la nature même reste encore peu claire. J. HOFSTETTER, *Das älteste Testamentbuch der Stadt Bern* (p. 101—133), étudie le premier des 37 volumes d'enregistrement de testament à Berne, qui contient surtout des actes du XV^e siècle; le testament privé, scellé, l'emporte sur le testament en justice; l'institution d'héritier n'est pas encore la clause essentielle, mais la clause de révocation est un élément habituel; la forme n'est d'ailleurs pas strictement fixée; les caractères du testament bernois sont dus à son emploi par une bourgeoisie urbaine, avec grande liberté laissée aux testateurs. — L'influence, ou la renaissance, du droit romain au moyen âge est plus particulièrement étudiée dans les trois études suivantes. P. LIVER, *Usque ad sidera, usque ad inferos* (p. 169—182) montre que ce dicton sur l'extension

de la propriété privée tire son origine d'une glose mise en valeur par le juriste-poète Cino de Pistoie; mais il n'a pas passé dans le code civil suisse. Pour H. RENNEFAHRT, *Einflüsse des römischen und des Reichsrechts auf den Zivilprozeß, besonders auf das Appellationsverfahren im Fürstbistum Basel* (p. 193—213), l'influence du droit romain s'exerce sur le procès civil soit directement, soit par l'intermédiaire du droit d'Empire dans la principauté épiscopale de Bâle; d'une manière générale, la cour de justice épiscopale se modèle sur l'organisation de la cour d'appel d'Empire, et l'auteur expose en détail les différentes étapes du procès. P. WALLISER, *Römischesrechtliche Einflüsse im Bereich der Stadt Olten bis zum Jahre 1500* (p. 215—247), se propose de montrer l'originalité de la région d'Olten en ce qui concerne l'influence du droit romano-canonical et en face des autres centres du droit savant, Soleure et Schönenwerd; il en expose les différents aspects. — Les caractères particuliers des rapports entre coutume et droit savant en Roumanie sont relevés par V. A. GEORGESCO, *Le rôle de la théorie romano-byzantine de la coutume dans le développement du droit féodal roumain* (p. 61 à 87): la réception du droit romano-byzantin remonte au XIV^e siècle et aboutit à une pluralité de systèmes juridiques. — Pour le XVI^e siècle, G. KISCH, *Melanchton und die Juristen seiner Zeit* (p. 135—150), expose les rapports personnels et littéraires de cet humaniste avec des juristes bâlois ou autres. — Des aspects de la société au XVIII^e siècle et de la condition des personnes sont examinés par F. ELSENER, *Die Doktorwürde in einem Consilium der tiibinger Juristenfakultät des 18. Jahrhunderts* (p. 25—40): l'avis adressé en 1707 par la Faculté de droit de Tübingen aux docteurs en droit et en médecine de Nuremberg prend sa place dans les débats qu'a suscités sous l'ancien régime le rang des docteurs. Le regretté G. LEPOINTE, *Une curieuse adjudication à la fin de l'ancien régime dans le Maine* (p. 151—155), présente et commente un nouveau cas de «bail à nourriture», avec adjudication de l'entretien d'un adolescent de 12 ans pour 3 années.

Paris

Pierre Duparc

J. FUCHS, *Inventaires des Archives de la ville de Strasbourg, antérieures à 1790.*
Série VII, VI + 234 p., Strasbourg, Mairie de Strasbourg, 1964. Séries VIII et IX, VI + 150 p., Strasbourg, Mairie de Strasbourg, 1964.
In-4° ronéot.

Ces deux inventaires sont le fruit d'un travail très considérable et représentent une quantité impressionnante d'analyses. Rendons tout d'abord hommage à celui qui a accompli cette immense tâche. Relevons ensuite les qualités de la présentation: la typographie, très claire, fait ressortir en caractères gras les séries par liasses, et réserve les caractères ordinaires au classement interne des pièces.

Les deux inventaires s'ouvrent chacun par une introduction très nécessaire, brève et fort bien faite: l'une précise l'organisation administrative